

famille, la préoccupation des mères, et le rêve des petits enfants. Si tout était ordonné, pendant les semaines qui précèdent la Première Communion, en vue de cette divine visite, les apprêts du grand Jour changeraient de caractère, bien des péchés seraient évités, et une paix toute céleste remplacerait une agitation toujours stérile, quand elle n'est pas coupable.

(Semaine Religieuse de Bayeux).

CONSULTATION

Peut-on être à la fois membre du Tiers-Ordre et d'une communauté religieuse ou d'un autre Tiers-Ordre ?

C'est en faveur des séculiers, soit laïques, soit ecclésiastiques, que les différents Tiers-Ordres ont été fondés, afin que ces personnes soient associées, autant que leurs devoirs d'état le permettent, aux exercices et aux avantages de la vie religieuse. Aussi, le Souverain Pontife Léon XIII a fait déclarer par deux décrets de la S. Congrégation des Indulgences, l'un du 16 juillet 1886, l'autre du 31 janvier 1893 :

1o Que les fidèles, qui ont prononcé des vœux dans un institut religieux approuvé par le Pape ou par l'évêque diocésain, ne peuvent être admis dans le Tiers-Ordre de S. François, et que les admissions faites autrefois n'ont aucune valeur (1) ;

2o Que ceux qui ont fait profession dans le Tiers-Ordre de S. François cessent d'en être membres, ne jouissent plus de ses privilèges, et doivent en quitter l'habit, non pas en entrant dans le noviciat d'une communauté, mais à partir du moment de leur profession religieuse (2) ;

3o Que les deux décisions précédentes s'appliquent à tous les autres Tiers-Ordres approuvés par l'Eglise, aussi bien qu'à celui de saint François d'Assise (3) ;

4o Qu'on ne peut appartenir en même temps à deux Tiers-Ordres, par exemple à celui de saint François et à celui de saint Dominique (4).

(1) *Utrum omnes ulriusque sexus qui sunt membra alicujus religiosi instituti vel congregationis aut a S. Pontifice aut ab Episcopo approbata, in qua*